

2^{ème} annexe : personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

1. AFFECTATION DES STAGIAIRES

2. ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

- 2.1. Les participants obligatoires
- 2.2. Les vœux
- 2.3. La procédure d'extension des vœux
- 2.4. Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

3. CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

- 3.1. Classement des demandes relevant d'une priorité au titre des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique
 - 3.1.1. Bonifications familiales
 - 3.1.1.1. Le rapprochement de conjoint
 - 3.1.1.2. Les enfants
 - 3.1.1.3. Les années de séparation
 - 3.1.2. Les demandes au titre du handicap
 - 3.1.2.1. Bonification au titre du handicap
 - a) Les personnels concernés
 - b) La bonification
 - c) Les formalités à accomplir
 - 3.1.2.2. La RQTH
 - a) La bonification
 - b) Les formalités à accomplir
- 3.2. Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique
 - 3.2.1. Bonifications familiales
 - 3.2.1.1. L'autorité parentale conjointe
 - 3.2.1.2. Situation de parent isolé (SPI)
 - 3.2.1.3. Les enfants
 - 3.2.1.4. Les années de séparation (uniquement pour l'autorité parentale conjointe)
 - 3.2.1.5. La mutation simultanée
 - 3.2.2. Classement des demandes et valorisation de situations particulières
 - 3.2.2.1. Soutenir l'affectation des agrégés en lycée
 - 3.2.2.2. Affectation en établissement REP+, REP
 - 3.2.2.3. Stabilisation et ancienneté des TZR
 - 3.2.2.4. La mobilité fonctionnelle
 - 3.2.2.5. Personnel sollicitant sa réintégration à divers titres
 - 3.2.2.6. Le vœu préférentiel
 - 3.2.2.7. Personnels dans l'obligation de solliciter un poste, en reconversion, en intégration après changement de discipline ou détachement de catégorie A
 - 3.2.2.8. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

[3.2.2.9. Les postes spécifiques académiques \(SPEA\)](#)

[3.2.2.10. ULIS / Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap \(ERSH\)](#)

[3.2.2.11. Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité \(PAS\) et enseignant en dispositif d'auto-régulation \(DAR\)](#)

[3.2.2.12. Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service](#)

[3.2.2.13. Bonification liée à l'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement \(CLA\)](#)

[3.2.2.14. Bonification liée à l'exercice sur un poste à profil \(POP\)](#)

3.3. [Le rattachement administratif des TZR](#)

3.4. [Affectation des titulaires de zone de remplacement \(TZR\)](#)

3.5. [Dispositions spécifiques - Mouvement des PSYEN](#)

4. [Synthèse](#)

5. [Mouvement des PEGC](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de mobilité, il est prévu la mise en place d'un barème permettant le classement des demandes.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par les articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité légales.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de toute autre motif d'intérêt général.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Précision de lecture : l'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. N-1 est l'année scolaire en cours. Par exemple : N correspond au mouvement au titre de l'année 2026, pour une affectation au 1er septembre 2026, N-1 correspondant alors à l'année 2025.

1. AFFECTATION DES STAGIAIRES

La réforme de la formation initiale introduit le recrutement des enseignants et CPE à compter de la 3^{ème} année de licence. Les lauréats du concours externe sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires. Leur affectation en stage d'observation en complément de leur formation initiale en M1 à l'INSPE est déterminée par les corps d'inspection au regard des tuteurs identifiés.

Les affectations des fonctionnaires stagiaires constituent la première étape du parcours professionnel des agents sur un poste.

Après la phase nationale, les stagiaires sont affectés en s'appuyant sur leurs vœux et en prenant en compte notamment le rang de classement, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de non-titulaire (contractuels enseignants, MA garantis d'emploi, AED et AESH).

Les lauréats des concours du second degré public nommés dans l'académie sont affectés sur des postes en établissement choisis en lien avec le corps d'inspection.

Sont exclus du champ de la procédure académique d'affectation : les lauréats des concours réservés, les stagiaires pouvant rester sur poste, les stagiaires devant renouveler ou prolonger leur stage suite à un avis défavorable à leur titularisation ou à une absence d'évaluation ou encore placés en congé sans traitement ainsi que les personnes en situation de handicap recrutées par contrat. Ces derniers seront affectés sur des postes réservés aux stagiaires en lien avec le corps d'inspection en, tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation personnelle et familiale, ainsi que de leur expérience antérieure.

2. ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

2.1. Les participants obligatoires

Les participants obligatoires à la phase intra académique du mouvement sont :

- Les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire N), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire N ainsi que les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou MLDS ne pouvant être maintenus en formation continue.
- Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste.
- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER : S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants), les candidats aux fonctions d'ATER doivent participer au mouvement intra académique du second degré et impérativement demander au moins une zone de remplacement. Ils doivent informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou en principauté d'Andorre ou exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Plus spécifiquement, les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- Les personnels qui ont validé leur changement de discipline (arrêté ministériel) et les personnels demandant leur intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants.
- Les contractuels recrutés au titre du handicap.
- Les personnels placés en congé de longue durée après avis favorable du conseil médical pour la reprise d'activité.

En cas d'absence de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement auront un vœu saisi d'office « tout poste, tout type dans l'académie (vœu ACA) ».

Tout personnel titulaire de l'académie peut participer au mouvement à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

2.2. Les vœux

20 vœux maximum peuvent être formulés. Ils peuvent porter sur :

- - des établissements précis (ETB)
- - des communes (COM)
- - des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- - des départements (DPT)
- - des zones de remplacement : précises (ZRE), départementales (ZRD)

L'ensemble des postes vacants et postes susceptibles d'être vacants est publié sur SIAM/iProf à titre indicatif et est susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes. Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés en cours du mouvement, dans la mesure où tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants.

Postes à complément de service :

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

Postes spécifiques intra-académique :

Ces postes peuvent être vacants ou occupés. Ils sont consultables sur SIAM. Pour plus d'information, il convient de contacter les établissements.

Règles générales :

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Au mouvement général, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur situation individuelle (priorités légales déterminées dans le code général de la fonction publique).

Pour toute demande de réintégration, il est nécessaire de préciser sur la confirmation de demande de mutation s'il s'agit d'une demande de réintégration conditionnelle ou inconditionnelle. Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées **uniquement** en fonction des vœux exprimés.

Des mesures conservatoires de bonification peuvent être appliquées dans certaines situations.

ATTENTION : A l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les vœux suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : un enseignant titulaire du collège Simone Veil à Montpellier formulant l'un des vœux « *groupement de communes* » de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

2.3. La procédure d'extension des vœux

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques.

Le barème retenu pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Il conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté

de poste et, le cas échéant à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire.

Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste dans la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
ZRD 34	ZRD 30	ZRD 11	ZRD 66	ZRD 48
GARD	HERAULT	P.O.	AUDE	GARD
ZRD 30	ZRD 34	ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
ZRD 11	ZRD 48	ZRD 34	ZRD 34	ZRD 34
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30	ZRD 30	ZRD 11
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
ZRD48	ZRD 66	ZRD 48	ZRD 48	ZRD 66

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- **Hérault** : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- **Gard** : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- **Aude** : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- **Pyrénées-Orientales** : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

2.4. Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

3. CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

3.1 Classement des demandes relevant d'une priorité au titre des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique

3.1.1 Bonifications familiales

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels enseignants doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code *). Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

3.1.1.1 .Le rapprochement de conjoint

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour but de prendre en compte la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août N-1 telles que prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles.

L'agent est affecté dans la même académie que son conjoint.

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... En cas de télétravail, les situations sont examinées au cas par cas en fonction des modalités de télétravail (nombre de jours télétravaillés par semaine, durée de la convention de télétravail...).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM / GEO / ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à Sommières dans le Gard et 1^{er} vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

Départements pouvant être bonifiés selon le type de vœux		
Code département saisi dans SIAM pour un rapprochement de conjoint	Pour les vœux COM / GEO / ZRE, si le 1er vœu formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :	Pour les vœux DPT / ZRD, le 1er vœu DPT et/ou ZRD formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :
11	11, 34 et 66	11, 34 et 66
30	30, 34 et 48	30, 34 et 48
34	34, 11 et 30	34, 11 et 30
48	48, 30	48, 30
66	66, 11	66, 11

Exemple : Un agent fait un rapprochement de conjoint sur l'Aude, son premier vœu COM / GEO / ZRE non restreint (= « tout poste ») doit être une commune, un groupement de commune ou une zone de remplacement de l'Aude.

Le 1^{er} vœu large (Département ou Zone de Remplacement Départementale) doit également correspondre au département saisi dans SIAM soit le département (code « DPT ») de l'Aude ou une ZR de l'Aude (code « ZRD »).

Les bonifications au titre du RC sur les départements 34 et 66 (départements limitrophes) sont ainsi déclenchées.

L'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint

- le 1er vœu de type départemental (DPT / ZRD) et infra départemental (COM / GEO / ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30) et ceux de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

3.1.1.2 Les enfants

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout enfant à naître ou à charge de moins de 18 ans au 31 août N-1.

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août **N**.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

3.1.1.3 Les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur

la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement **N-1** et qui déposent une demande pour le mouvement **N** gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. **Cette bonification porte uniquement sur le vœu « département » « tout type » (code « x ») et ZRD.**

Dès lors que la séparation, entre deux conjoints, est effective entre des départements non limitrophes, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles liées aux années de séparation.

ATTENTION : les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

3.1.2 Les demandes au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situations de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et / ou de soins.

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

L'enseignant bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin du travail départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible.

3.1.2.1 Bonification au titre du handicap

a) Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si un enfant à charge de l'agent âgé de moins de 20 ans au 31 août N en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou un enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

b) La bonification

Une bonification de 1 000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap ou de maladie grave.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « *établissement* » ou « *commune* » sauf si la situation de handicap le justifie.

Dans certains cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement, une bonification de 3 000 points peut être accordée sur le vœu « *établissement* ».

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

c) Les formalités à accomplir

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.

Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

En cas de demande formulée au titre du handicap, cocher la case réservée à cet effet sur la confirmation de demande et transmettre au médecin conseiller technique de la rectrice.

3.1.2.2 La RQTH

a) La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification au titre du handicap.**

b) Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être **justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

3.2 Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre de articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique

3.2.1 Bonifications familiales

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels enseignants doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code *).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « *commune* » et non « *établissement* » pour bénéficier des bonifications.

3.2.1.1 L'autorité parentale conjointe

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août N-1.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (se référer au tableau de synthèse figurant au 3. 1. 1. 1. pour connaître les départements pouvant être bonifiés). Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à Sommières dans le Gard et 1^{er} vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe.
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

3.2.1.2 Situation de parent isolé (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI : 18 points sur les vœux COM / GEO / ZRE / DPT / ZRD.

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N-1, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc..).

3.2.1.3 Les enfants

En cas d'autorité parentale conjointe ou de situation de parent isolé, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à naître ou à charge** de moins de 18 ans au 31 août N.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

3.2.1.4 Les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Cette bonification porte **uniquement** sur le vœu département « *tout type* » (code « x ») et ZRD.

ATTENTION : les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme période de séparation :

- - les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- - les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- - les périodes de position de non-activité ;
- - les congés de longue durée et de longue maladie ;
- - le congé pour formation professionnelle ;
- - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- - les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- - les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- - les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

3.2.1.5 La mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même

département. Les vœux doivent **être identiques et formulés dans le même ordre**.

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

Pour bénéficier d'une bonification dans le cadre d'une demande de mutation simultanée, il faut être conjoint.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « *année de séparation* » et « *enfants* ».

3.2.2 Classement des demandes et valorisation de situations particulières

3.2.2.1 Soutenir l'affectation des agrégés en lycée

Afin de faciliter l'affectation des agrégés en lycée, une bonification est accordée aux agrégés selon leurs types de vœux.

3.2.2.2 Affectation en établissement REP+, REP

L'académie souhaite inciter les professeurs et les CPE à candidater en fonction de leurs profils et de leurs aspirations et leur permettre de faire valoir leurs parcours, leurs compétences, leurs projets de carrière au cours d'un entretien.

Les personnels souhaitant obtenir un poste dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qui déposeront un dossier de candidature seront reçus en entretien par une commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire. Après entretien, la commission pourra délivrer une bonification spécifique donnant droit à des points supplémentaires pour postuler sur un poste en REP ou REP + avec une durée de validité de 4 ans.

La valorisation par une bonification de 700 points en REP et de 900 points en REP+ est accordée sur des vœux de type précis (= vœu « ETB ») sous réserve de la validation du dossier du candidat par la commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire.

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE REP + et REP			
Numéro RNE	Etablissement	REP+	REP
0110068P	CLG GEORGES BRASSENS NARBONNE		X
0110672W	CLG JULES VERNE CARCASSONNE		X
0300025P	CLG ROMAIN ROLLAND NIMES	X	
0300037C	CLG JEAN VILAR SAINT-GILLES		X
0300059B	CLG JULES VERNE NIMES	X	
0300141R	CLG CONDORCET NIMES	X	
0301010K	CLG ADA LOVELACE NIMES	X	
0301012M	CLG LEO LARGUIER LA GRAND-COMBE		X
0301013N	CLG JEAN MOULIN ALES	X	
0301014P	CLG DENIS DIDEROT ALES		X
0300062E	CLG CAPOUCHINE NIMES		X
0301098F	CLG LES OLIVIERS NIMES		X
0301208A	CLG EUGENE VIGNE BEAUCAIRE	X	
0301282F	CLG ELSA TRIOLET BEAUCAIRE		X
0340031Z	CLG FREDERIC MISTRAL LUNEL		X
0340109J	CLG LES GARRIGUES MONTPELLIER	X	
0340118U	CLG HENRI IV BEZIERS		X
0340836Z	CLG PAUL RIQUET BEZIERS	X	
0340955D	CLG SIMONE VEIL MONTPELLIER	X	
0340996Y	CLG LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON MONTPELLIER	X	
0341065Y	CLG JEAN MOULIN SETE	X	
0341066Z	CLG JEAN PERRIN BEZIERS		X
0341278E	CLG ARTHUR RIMBAUD MONTPELLIER	X	
0341321B	CLG KATIA ET MAURICE KRAFFT BEZIERS	X	
0341364Y	CLG GERARD PHILIPPE MONTPELLIER		X
0341592W	CLG MARCEL PAGNOL MONTPELLIER		X
0660012E	CLG JOSEPH SEBASTIEN PONS PERPIGNAN	X	
0660016J	CLG LA GARRIGOLE PERPIGNAN		X
0660018L	CLG MADAME DE SEVIGNE PERPIGNAN	X	
0660049V	CLG JEAN MOULIN PERPIGNAN		X
0660522J	CLG MARCEL PAGNOL PERPIGNAN	X	
0660051X	CLG ALBERT CAMUS PERPIGNAN		X
Total :		16	16

3.2.2.3 Stabilisation et ancienneté des TZR

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) souhaitant obtenir un poste fixe, devra participer aux opérations du mouvement INTRA.

Afin de favoriser cette stabilisation, un TZR qui demande un poste définitif dans son département d'affectation a droit à :

- une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».
- une bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

Les TZR affectés en établissement REP+ peuvent bénéficier de types de bonifications :

- 80 points pour tout établissement REP+
- 200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire N-1, si ce vœu est formulé en 1er.

3.2.2.4 La mobilité fonctionnelle

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire N-1 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1er septembre N-1 et le 30 avril N-1 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux. Il en est de même pour les TZR certifiés - agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter N, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation de leur chef d'établissement ou de service.

3.2.2.5 Personnel sollicitant sa réintégration à divers titres

Une bonification de 1 000 points est attribuée pour le vœu « *département* » tout type (code *) et ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste de conseiller en formation continue

En ce qui concerne les personnels réintégrant après CLD et disponibilité pour raison de santé, une bonification de 1 000 points est accordée sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif.

En ce qui concerne les personnels sortant de poste adapté, une bonification de 1 000 points est accordée sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif.

Dans les deux cas précités, pour les TZR, la bonification de 1 000 pts n'est pas accordée sur le vœu DPT.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N. Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux indicatifs.

Dans le cadre d'une réintégration suite à un CLD ou à une affectation sur un poste adapté, l'ancienneté de poste est conservée.

Rappel : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Pièces à produire : dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, de changement de corps/grade par liste d'aptitude (ex. professeur des écoles : dernière affectation dans le primaire) ou de réussite au concours.

3.2.2.6 Le vœu préférentiel

L'agent qui exprime en rang 1 - hors vœux spécifiques - le même vœu « commune » (COM) « *tout poste* » consécutivement, bénéficie, dès la deuxième année d'une bonification de 30 points par an, à compter de la 2^{ème} année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 150 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Les demandes doivent être formulées sans interruption, sans changement de stratégie.

3.2.2.7 Personnels dans l'obligation de solliciter un poste, en reconversion, en intégration après changement de discipline ou détachement de catégorie A

A l'issue d'une intégration dans un corps d'enseignement après un changement de discipline ou une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

A ce titre, une bonification de 1 000 points leur est accordée sur le département et la ZRD correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une **première mutation**.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N. Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT et ZRD, précédés de vœux indicatifs.

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

3.2.2.8 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure. Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité sur le vœu établissement lié à la MCS jusqu'au retour dans cet établissement.

Les agents ayant obtenu une **réaffectation** par l'intermédiaire de **l'un des vœux bonifiés au titre d'une MCS** conservent, dans leur nouveau poste, l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

A - Détermination de l'agent concerné par la mesure

Lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité social d'administration, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté de poste la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée**. Un agent

ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31 août N-1 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au N-1. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera effectué après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés *a priori* comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée et qu'un autre enseignant peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

B - Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement **peut se déclarer volontaire** et ainsi remplacer le collègue concerné.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « *de carte scolaire* » (cf. ci-dessous). Après contrôle des conditions exigées pour le volontariat, la déclaration sera étudiée par la DPE. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans **le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.**

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaires, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera effectué après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

► **La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer la DPE par courriel : mvt@ac-montpellier.fr (préciser la discipline).** Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

C - Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en établissement scolaire

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée N bénéficient d'une bonification de :

- **2 000 points** pour leur établissement d'affectation N-1
- **1 500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation N-1 au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4)
- **1 500 points** pour tous les établissements de la commune : ex : COM Montpellier (x)
- **1 500 points** pour tous les établissements du département – vœu DPT (x)
- **1 500 points** pour la Zone de Remplacement de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.**

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre **à la suite** des vœux personnels de l'agent.

Par ailleurs, **les agrégés** bénéficiant d'une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « *département* » « *tout poste en lycée* », s'ils en font la demande.

D - Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature ensuite sur tout type d'établissement.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1 500 points sur leur ancienne commune et leur ancien département (sur tout type d'établissement).

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire les années précédentes bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps pour être affectés de nouveau sur leur établissement d'origine.

3.2.2.9 Les postes spécifiques académiques (SPEA)

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences requises favorisant ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

La sélection des candidatures des personnels fait donc l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Ils sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de la scolarisation des élèves en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière : ULIS, enseignants référents, SEGPA, UPE2A, EREA.

Il est vivement recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Les candidats sont invités à soigner leur CV et lettre de motivation en appui de leur demande.

- Le CV doit permettre d'apprécier que le candidat satisfait aux compétences demandées, particulièrement celles concernant les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus) et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à ce document puisque la candidature sera transmise aux chefs d'établissement et au corps d'inspection chargé d'émettre un avis.
- La lettre de motivation permet d'explicitier la démarche du candidat. En cas de candidatures à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auquel le candidat peut être joint aisément. Dans tous les cas, le candidat doit faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier il doit expliciter les liens entre son parcours de formation et son parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel il candidate.

Les candidats ayant reçu un avis favorable sont classés par les corps d'inspection sans ex-aequo possible. Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

Une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux liés au mouvement général et des vœux SPEA, les vœux SPEA devront obligatoirement être positionnés en rang 1, avant les vœux liés au mouvement général. Dans cet ordre, les vœux SPEA seront prioritaires sur les vœux du mouvement général. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux SPEA et en ULIS / ERSH, **la candidature sur un poste en ULIS / ERSH sera considérée comme prioritaire et examinée en premier lieu**. Ainsi, si la candidature sur un poste ULIS / ERSH est retenue, les autres vœux, y compris SPEA, seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de transformation d'un poste SPEA occupé en poste chaire, l'enseignant reste titulaire de son poste et conserve son ancienneté de poste. S'il souhaite, en revanche, changer de poste, il participera au mouvement intra-académique sans bénéficier d'une bonification au titre d'une MCS.

POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Type de postes spécifiques académiques	Pièces requises
Postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE)	Certification complémentaire
Postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Allemand (DNLA)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Anglais (DNL2)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Espagnol (DNLE)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Italien Certification complémentaire (DNLI)	Certification complémentaire
Postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (SES)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive
Postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)	
Postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)	
Postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)	
Postes de conseiller principal d'éducation comportant des fonctions de documentaliste dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)	
Postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)	
Postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS)	
Postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART)	
Postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC)	
Postes en arts plastiques en lycée (série L – arts)	
Postes option histoire de l'art (ARHA)	Certification complémentaire
Postes en éducation musicale en lycée (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)	
Postes complets en EREA (EEA)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
Postes en ULIS et ERSH	CAPPEI

3.2.2.10 ULIS / Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH)

Les missions de coordonnateur dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire ou d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH) requièrent des compétences particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPPEI) et, pour les coordonnateurs, l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif.

La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.

NATURE DES POSTES A POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- **En collège et lycée** : les postes vacants de coordonnateur ULIS sont offerts aux enseignants des premier et second degré à la rentrée scolaire N, détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.
- Les postes vacants d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (**ERSH**) sont offerts aux enseignants des premier et second degré détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.

Attention : l'affectation à titre définitif sur un poste de coordonnateurs ULIS ou ERSH n'est possible qu'**après** obtention du CAPPEI et avis favorable de la commission.

ORGANISATION

Un appel à candidature est lancé : il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie **quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement inter-académique** et personnels déjà titulaires de l'académie de Montpellier, ou du département, dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée N, par permutation inter départementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. A cet égard, les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements pour les postes en ULIS et les IEN - ASH des départements concernant les postes d'enseignants référents (ERSH) pour toute information.

La liste des postes ULIS ou ERSH vacants en établissement ainsi que le répertoire des établissements sont publiés sur SIAM.

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du CT Ecole inclusive (ou leur représentant) examinera les candidatures aux postes de coordonnateurs ULIS et recevra les candidats sauf cas particuliers (exemple : un seul candidat pour un poste publié).

Pour les postes d'ERSH, une commission académique examinera les dossiers et recevra, si besoin est, les candidats.

L'ensemble de ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique Ecole inclusive.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS / ERSH :

A l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour affectation sur le poste vacant. La demande d'affectation sur les postes ULIS / ERSH proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat proposé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Le principe est celui de l'affectation à titre définitif, pour les personnels détenant le CAPPEI par rapport à l'affectation à titre provisoire.

Toute affectation définitive sur un poste en ULIS / ERSH entraîne la perte de l'affectation définitive et de l'ancienneté de poste précédemment acquises.

En cas d'affectation provisoire sur un poste en ULIS / ERSH, l'affectation définitive et l'ancienneté de poste restent maintenues.

3.2.2.11 Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS) et enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)

Le coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS) exerce ses fonctions au sein d'un PAS qui a pour mission première d'accueillir les familles et de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Enrichi de compétences pluridisciplinaires grâce à la présence de professionnels du médico-social, ce pôle est chargé d'apporter une réponse rapide et efficace aux familles, un accompagnement des équipes enseignantes pour renforcer la réussite et garantir l'accessibilité de l'école pour tous les élèves. Le coordonnateur PAS fait partie de l'équipe permanente du PAS.

Le poste de coordonnateur est ouvert, en priorité, aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

L'enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR) a pour missions de :

- Soutenir la scolarisation, les apprentissages et l'autonomie des élèves avec des troubles neurodéveloppement (TND), qui ont des besoins d'acquisition de compétences d'autorégulation et qui suivent les enseignements dans leur classe avec leurs pairs ;
- Diffuser les principes de l'autorégulation au sein des pratiques de l'ensemble des membres de l'équipe éducative au sein de laquelle l'enseignant est affecté et au bénéfice de tous les élèves du collège.

Le poste d'enseignant en DAR est ouvert aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré qu'ils soient ou non titulaires du CAPPEI.

La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes fait l'objet d'une procédure spécifique de recrutement et d'affectation qui permettent de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.

ORGANISATION

La candidature sur ces postes est réalisée en-dehors du mouvement académique. Les enseignants intéressés par un de ces postes doivent répondre à l'**appel à candidature** dont la publicité est réalisée sur les sites internet et intranet de l'académie.

Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée N, par permutation inter départementale.

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du CT Ecole inclusive (ou leur représentant) examinera les candidatures reçues dans les délais fixés par la circulaire relative au mouvement intra-académique. L'ensemble de ce

dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique Ecole inclusive.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes et il pourra, en parallèle, participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

AFFECTATION

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu sera affecté à titre provisoire pour une année scolaire. Il conservera l'affectation sur son poste définitif pendant une année. Au terme de cette année, l'enseignant sera consulté pour faire valoir son option et en cas d'avis favorable de l'IEN-ASH pour la poursuite de sa mission :

- S'il décide de rester sur le poste, il sera affecté à titre définitif et perdra son affectation précédente
NB : pour être affecté à titre définitif sur un poste de **coordonnateur PAS**, l'enseignant doit être **titulaire du CAPPEI**.
- S'il souhaite mettre fin à sa mission, il revient sur son poste.

3.2.2.12 . Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée N, six situations peuvent se présenter :

- 1 - Un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée N, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient le grade le moins élevé au 31/08/N-1 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31/08/N-1 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune.
- 2 - Un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée.
- 3 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée N, **le poste à temps complet**.
Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.
- 4 - Le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.
- 5 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
- 6 - Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation N-1.

Le volontariat au sein de l'établissement est possible.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

3.2.2.13. L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Une bonification est mise en place dans ce cadre pour valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Bonification accordée :

- 120 points sur des vœux département (« DPT ») / zone de remplacement départementale (« ZRD »)
- 80 points sur des vœux de type groupement de communes (« GEO ») / zone de remplacement (« ZRE ») / commune (« COM »)
- 60 points sur des vœux de type établissement « ETB »

Conditions :

- être en activité et affecté au 1er septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement
- justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août N dans ce même établissement.

La bonification validée lors du mouvement inter-académique sera validée lors de la phase intra-académique.

Département	Type d'établissement (collège, lycée)	Nom de l'établissement	Commune	Numéro d'établissement
Aude	CLG	Bousquié	Quillan	0110675Z
Aude	LP	Herriot	Quillan	0110027V
Gard	CLG	Daudet	Alès	0300947S
Gard	LP	Darboux	Nîmes	0300057Z
Hérault	CLG	Fontcarrade	Montpellier	0340051W
Pyrénées Orientales	CLG	Jean Macé	Perpignan	0660017K
Pyrénées Orientales	CLG	Saint Exupéry	Perpignan	0660019M

3.2.2.14. Bonification liée à l'exercice sur un poste à profil (POP)

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement sur un poste à profil, doivent respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Une bonification est mise en place dans ce cadre pour valoriser l'expérience sur un poste à profil (POP) afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Bonification accordée :

- 120 points sur des vœux département (« DPT ») / zone de remplacement départementale (« ZRD »)

- 80 points sur des vœux de type groupement de communes (« GEO ») / zone de remplacement (« ZRE ») / commune (« COM »)
- 60 points sur des vœux de type établissement « ETB »

Conditions :

- être affecté au 1er septembre N-1 sur le poste POP
- avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste

La bonification validée lors du mouvement inter-académique sera validée lors de la phase intra-académique.

3.3 Le rattachement administratif des TZR

La circulaire académique annuelle précise :

- les modalités et le calendrier des opérations permettant à un TZR ayant déjà un établissement de rattachement de demander un changement de rattachement administratif.
- à un enseignant sollicitant un poste en zone de remplacement de saisir ses préférences via SIAM.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, affectés en extension en ZR, seront rattachés en fonction des vœux exprimés lors de la phase intra-académique et des besoins en remplacement.

Ils pourront formuler 5 préférences d'affectation au sein de leur zone de remplacement.

3.4 Affectation des titulaires de zone de remplacement (TZR)

Lors de la phase intra-académique, les mutations sont prononcées à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement.

Les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels concernés par la phase d'ajustement sont ceux :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel,
- en cours de changement de discipline,
- en détachement ou en reconversion,
- bénéficiaires d'un changement provisoire de leur affectation.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP) selon les besoins.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

3.5 Dispositions spécifiques - Mouvement des PSYEN

Dans la présente partie, ne sont présentées que les règles spécifiques ainsi que le mouvement complémentaire. Les informations et règles générales concernant les bonifications liées à la situation individuelle et familiale ainsi que le mouvement spécifique académique sont détaillées ci-dessus.

3.5.1 Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent participer au(x) mouvement(s) – spécifique(s) académique et/ou intra-académique - organisé(s) **dans leur spécialité uniquement** : « *éducation, développement et apprentissage* » ou « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* ».

Concernant les professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale à la création du corps (hors détachement de catégorie A) : ces derniers ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra - académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » (EDA) ou au mouvement départemental des personnels du premier degré.

NB : Pour les professeurs des écoles psychologues scolaires détachés ne participant qu'au mouvement du 1^{er} degré et obtenant satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

 **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.**

A noter : un professeur des écoles d'un département (exemple : Aude) de l'académie détaché dans le corps des PSY-EN et participant au mouvement intra-académique des PSY-EN dans le second degré, obtient un poste dans un autre département que celui dans lequel il est géré (exemple : Gard).

S'il met fin à son détachement pour revenir dans son corps d'origine (professeur des écoles), il sera réintégré dans son département d'origine à savoir l'Aude.

3.5.2 Les vœux

A l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur le CIO ou la circonscription dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant le CIO ou la circonscription dont il est titulaire.

Précisions sur les vœux sur CIO / école-circonscription / circonscription » (ETB) :

- Pour les **psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDO »**, les vœux « établissement » portent sur des CIO. Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.
- Pour les **psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA »**, les vœux « établissement » portent sur des « circonscriptions ». Ces vœux bénéficieront des bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (tout poste dans un département). Les vœux « COM » et « GEO » seront inopérants dans la mesure où la plupart des circonscriptions regroupent plusieurs communes.
Ils pourront également formuler des vœux portant sur des écoles (vœux couplés « école-circonscription »). Sur ces vœux, les bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (« tout poste dans un département ») ne pourront s'appliquer.

3.5.3 Classement des demandes de mutation

3.5.3.1 Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

Bonifications familiales - Le rapprochement de conjoints

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code *) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification de 70,2 points est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription). Une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint, le 1^{er} vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30) et ceux de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

Les demandes formulées au titre du handicap

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

Le personnel bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin du travail départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible, et le dossier de handicap devra s'inscrire dans un projet global incluant un versant mobilité.

Bonification au titre du handicap

a) Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si un enfant à charge de l'agent est âgé de moins de 20 ans au 31 août N en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou un enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

b) La bonification

Une bonification de 1 000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap ou de maladie grave.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux de type « établissement » ou « commune » sauf si la situation de handicap le justifie.

Toutefois, dans certains cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement, une bonification de 3 000 points peut être accordée sur le vœu de type « établissement ».

Dans l'hypothèse où la bonification relative au handicap ne serait pas accordée, l'agent aura la possibilité de modifier ses vœux.

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

c) Les formalités à accomplir

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

La RQTH

a) La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT**. Cette bonification n'est pas additionnelle avec la bonification au titre du handicap.

b) Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

3.5.3.2 Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

Les bonifications familiales : la situation d'autorité parentale conjointe

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code x), sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août N-1.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (se référer au tableau de synthèse figurant au 3. 1.1.1 pour connaître les départements pouvant être bonifiés).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1er de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

La situation de parent isolé (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI :

- pour les PSYEN de la spécialité « EDO » : 18 points sur les vœux COM/GEO/ZRE/DPT/ZRD.
- pour les PSYEN de la spécialité « EDA » : 18 points sur les vœux « ETB » (=circonscription) /ZRE/DPT/ZRD.

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N-1, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Intégration après détachement de catégorie A

A l'issue d'une intégration dans un corps de psychologues de l'éducation nationale après une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique.

A ce titre, une bonification de 1 000 points leur est accordée sur le département correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre **d'une première mutation**. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N. Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT, précédés de vœux indicatifs.

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans ce CIO ou cette circonscription.

Les agents obtenant une **réaffectation** par l'intermédiaire de **l'un des vœux bonifiés au titre de la MCS**, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

1- Détermination de l'agent concerné par la mesure

Lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité social d'administration, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté de poste la moins importante** dans le CIO / la circonscription, **dans la catégorie de poste donnée**. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans le CIO / la circonscription, c'est celui qui détient le grade le moins élevé, ou en cas d'égalité de grade au 31/08/N-1, l'échelon le moins élevé au 31/08/N-1. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera effectué après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés *a priori* comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans le corps concerné et qu'un autre psychologue de l'éducation nationale peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire

2 - Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent du CIO ou de la circonscription peut se déclarer volontaire et ainsi **remplacer** le collègue concerné.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » (cf. ci-après).

Son dossier de mutation sera étudié par la DPE, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le **même CIO / la même circonscription**, dans le même corps et pour une **même catégorie de poste**.

Dans le cas où plusieurs personnes du même corps souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé, puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera effectué après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

► La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer par courriel : mvt@ac-montpellier.fr. Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

3 - Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en CIO / circonscription

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée N bénéficient d'une bonification de :

- **2 000 points** pour leur CIO / circonscription d'affectation N-1
- **1 500 points** pour les CIO au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4). Pour un psychologue de l'éducation nationale « EDA », ce vœu est inopérant
- **1 500 points** pour tous les CIO / circonscription de la commune : ex : COM Montpellier (x)
- **1 500 points** pour tous les CIO / circonscription du département – vœu DPT (x)
- **1 500 points** pour la Zone de Remplacement CIO / circonscription – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.**

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

4 - Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription située dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Phase d'affectation sur postes provisoires (Bloc de Moyens Provisoires - BMP)

1 – Les personnels concernés

Lors de la phase intra-académique, les mutations sont prononcées à titre définitif en CIO / circonscription.

Les personnels concernés sont ceux :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- placés en détachement ou en reconversion
- ou les PsyEn sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de corps.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires à l'année selon les besoins.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion, seront affectés à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

2 – Règles d'affectation

Les titulaires, classés par barème dit « partie commune » seront affectés dans les écoles de rattachement disponibles en fonction éventuellement de la préférence qu'ils auront formulée.

Le barème est composé de deux éléments :

- l'échelon détenu au 31 août N-1 par classement ou au 1^{er} septembre N-1 par reclassement
- l'ancienneté de poste au 31 août N

Aucune pièce justificative n'est nécessaire. Les demandes de modification d'école de rattachement seront **appréciées au regard des postes disponibles, de la préférence formulée et de l'intérêt du service.**

ATTENTION : les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'école de rattachement qui leur sera désignée à l'issue du mouvement complémentaire.

4. SYNTHÈSE

Mesure	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZR E	Vœu DPT/ZR D	Observations
Ancienneté de service					Classe normale
					7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement 14 pts du 1 au 2 ^{ème} échelon + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
					Hors Classe
					- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) -63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés -Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
					Classe Exceptionnelle
					-77 points forfaitaires + 7 points / échelon de la classe exceptionnelle. Cette bonification est plafonnée à 105 pts. -Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté de poste					Stagiaire
					14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Ancienneté de poste					20 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.
					100 pts forfaitaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste 25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste soit : 180 points pour 4 ans 225 points pour 5 ans 270 pour 6 ans 315 pour 7 ans 360 pour 8 ans 540 pour 12 ans 720 pour 16 ans...etc. Les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, bénéficient d'1 année forfaitaire d'ancienneté de 20 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent.

Mesure	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/Z RE	Vœu DPT/ZR D	Observations
Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe		70,2	70,2	150,2	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement ».
Situation de parent isolé		18	18	18	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement »
Enfants à charge		100	100	100	100 points par enfant à naître ou de moins de 18 ans au 31/08/N (valable dans le cadre du rapprochement de conjoint /autorité parentale conjointe / situation de parent isolé).
Séparation de conjoint				X	Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité professionnelle dans des départements différents. - 190 points pour un an de séparation - 325 points pour 2 ans de séparation - 475 points pour 3 ans de séparation - 600 points pour 4 ans de séparation et plus Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée. 1 an soit 0,5 année de séparation : 95 points 2 ans soit 1 an de séparation : 190 points 3 ans soit 1,5 ans de séparation : 285 points 6 ans et plus de séparation : 325 points Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire. Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. Une bonification de 50 pts s'ajoute à la bonification liée aux années de séparation quand les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements non limitrophes.
Vœu préférentiel		X			Uniquement sur le même vœu « commune » « tout poste » consécutivement exprimé en rang 1 - hors vœux spécifiques. Dès la 2^{ème} année, bonification de 30 points par an. Les demandes doivent être formulées sans interruption. Cette bonification n'est pas compatible avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée à 150 points
Mutation simultanée		60	60	110	Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement. Obligation de formuler des vœux identiques. Pas de bonification pour séparation.

Mesure	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/Z RE	Vœu DPT/ZR D	Observations
Candidature sur vœu précis	900				900 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP+ (après avis commission)
	700				700 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP (après avis commission)
Dispositif de sortie de l'éducation prioritaire (EP)	200	320	320	400	Bonification à partir de 5 ans et plus pour une ancienneté de poste au 31/08/N dans un établissement classé. Pour les personnels en position d'activité : être toujours en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Pour les personnels n'ayant pas une position d'activité : obligation d'avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre N. - Affectation dans un établissement REP+ ou REP <u>et</u> politique de la ville. - Affectation dans un établissement REP+ - Affectation dans un établissement Politique de la ville
	100	160	160	200	Affectation dans un établissement REP
Exercice en établissement POP	60	80	80	120	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste
Exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	60	80	80	120	Bonification à partir de 3 ans : - être en activité et affecté au 1^{er} septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement - justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août N dans ce même établissement.

Mesure	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/Z RE	Vœu DPT/ZR D	Observations
Stagiaires, lauréat de concours		100	100	150	Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP et AED pré-pro) Conditions : justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage Stagiaires ex-EAP / AED pré-pro : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Bonification sur vœux « tout type d'établissement »
		110	110	165	au 5 ^{ème} échelon
		120	120	180	A partir du 6 ^{ème} échelon
		10	10	10	10 points pour tous les autres stagiaires effectuant leur stage dans le second degré de l'Education Nationale, sur tous les vœux formulés pour une seule année et au cours d'une période de trois ans , à partir de la date de nomination et à condition de ne pas les avoir déjà utilisés.
Stagiaires ex titulaire d'un autre corps				1 000	Sur le vœu département et ZRD correspondant à l'ancienne affectation. Bonification sur vœu « tout type d'établissement ».
Agrégés	100	100	100	150	Sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP
Points de stabilisation des TZR				140	140 points pour le département (« tout poste ») correspondant à la ZR détenue à titre définitif. Bonification sur vœu « tout type d'établissement ».
Bonifications TZR en REP +	80				80 points pour tout établissement REP+ demandé si TZR affecté en REP+
	200				200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire N-1, si formulé en 1 ^{er} vœu.
Mobilité disciplinaire des TZR	50				Affectation pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/N-1 et le 30/04/N dans une discipline différente de leur discipline de recrutement

Mesure	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/Z RE	Vœu DPT/ZR D	Observations
Ancienneté TZR Affectation à titre définitif détenue au 31/08/N	20				20 points forfaitaires pour 1 an d'exercice dans la même zone de remplacement
	40				40 points forfaitaires pour 2 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
	80				80 points forfaitaires pour 3 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
	150				150 points forfaitaires pour 4 et 5 ans dans la même zone de remplacement.
	200				200 points forfaitaires pour 6 et 7 ans dans la même zone de remplacement
	300				300 points forfaitaires pour 7 et 8 ans dans la même zone de remplacement
	400				400 points forfaitaires pour 10 ans et plus dans la même zone de remplacement.
Mesure de carte scolaire	2 000	1 500	1 500	1 500	Bonification de 2 000 points sur l'ancien établissement d'affectation. Bonification de 1500 points sur : Tous les établissements de même type dans la commune Commune de l'ancien établissement d'affectation Département et ZRE
Réintégration				1 000	Réintégration (après détachement, disponibilité hors disponibilité d'office, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur) sur le département et la ZRD correspondant au dernier poste fixe occupé à titre définitif en qualité d'enseignant en formation initiale. Bonification attribuée pour le vœu DPT « <i>tout type d'établissement</i> ». Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Cette bonification peut être maintenue l'année suivante en cas d'échec au mouvement N.
	1 000	1 000	1 000	1 000	Réintégration après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
		1 000	1 000	1 000	Sortie de poste adapté sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
Mesure	Vœu	Vœu	Vœu	Vœu	Observations

	ETB	COM	GEO/Z RE	DPT/ZR D	
Changement de discipline				1 000	1ère affectation dans la nouvelle discipline sur le vœu département correspondant à l'ancienne affectation (DPT et ZRD). Bonification sur vœu « tout type d'établissement »
Handicap (<u>après avis prioritaire</u>)	3 000		1 000	1 000	Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité. Les points seront attribués pour certains vœux après avis du médecin conseiller technique de la Rectrice
				100	Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Non cumulable avec les 1 000 / 3 000 points.

5. Mouvement des PEGC

La participation au mouvement intra académique se fait exclusivement sur dossier imprimé.

L'attention des candidats est attirée sur la possibilité qui leur est offerte de postuler sur l'ensemble des collèges de l'académie, qu'une section de PEGC soit implantée ou non.

Le répertoire des établissements est publié sur le site internet de l'académie de Montpellier.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC du corps académique titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ;
- les PEGC touchés par une mesure de suppression de poste antérieurement à la rentrée N et qui souhaitent recouvrer une affectation dans l'établissement où leur poste a été supprimé.

Doivent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire à effet de la rentrée scolaire de septembre N ; ces personnels sont prioritaires pour une réaffectation au sein de leur établissement dans l'hypothèse où un poste de leur section se trouverait libéré ; à défaut, cette priorité est étendue aux collèges de la même commune puis par extension géographique progressive aux collèges les plus proches de leur affectation antérieure.
- les PEGC affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée et dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire N.
- les PEGC en position statutaire de détachement, de disponibilité ou de CLD qui sollicitent leur réintégration au 1er septembre N.
- les PEGC entrant dans l'académie de Montpellier à la rentrée scolaire N.

Vœux et critères de classement des demandes

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Les vœux peuvent porter sur des établissements précis ou sur les établissements d'une ou plusieurs communes.

Les critères de classement des demandes de mutation sont les suivants :

Ancienneté de service

7 points/échelon classe normale

7 points/échelon + 49 hors classe

7 points/échelon + 77 classe exceptionnelle

Ancienneté dans le poste en qualité de titulaire

20 points par an + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans

Rapprochement de conjoint (ou autorité parentale conjointe)**Bonification - 50.2 points sur vœu dit « commune »**

Peuvent prétendre aux bonifications pour rapprochement de conjoint :

- les personnels mariés ou liés par un pacte civil de solidarité au plus tard le 31 août N-1
- les personnels non mariés mais ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 août N-1.

Pièces à produire**Rapprochement de conjoint (ou autorité parentale conjointe) / année de séparation**

- Attestation d'activité professionnelle du conjoint, faisant apparaître pour chaque année considérée, la séparation géographique à prendre en compte ;
- En cas de chômage : attestation récente d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;
- Extrait de l'acte de mariage pour les conjoints mariés ;
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- Pour les conjoints non mariés : extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants portant reconnaissance par les deux parents ;
- Pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril N précisant la date présumée de l'accouchement – pour les conjoints non mariés : attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} avril N

Enfants à charge

100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N

Priorité au titre du handicap

La RQTH : la RQTH ouvre droit à une bonification de 100 points sur les vœux DPT ou ZRD. Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification décrite ci-dessous, liée à la priorité au titre du handicap.

Bonification au titre du handicap :

Seules les situations suivantes pourront donner lieu à une priorité :

- si l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

Après examen des avis portés par le médecin conseiller technique de la rectrice, une bonification de 1 000 points pourra être attribuée.

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.